

Arrêt

n° 296 402 du 27 octobre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X
représenté par son tuteur X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2023, pour X, mineur étranger non accompagné, par son tuteur X que ce dernier déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 mai 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me C. GHYMERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est née le 21 avril 2008 à Yaoundé (Cameroun) et est arrivée en Belgique le 1^{er} juillet 2019.

Le 26 août 2019, elle a introduit une demande de protection internationale.

Le 15 octobre 2019, le Service des Tutelle a désigné un tuteur pour la partie requérante.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a indiqué à la partie requérante qu'il ressortait de son dossier qu'elle avait renoncé à sa demande de protection internationale.

Le 19 février 2021, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que descendant de Mme [M.], de nationalité belge, qu'elle indique être sa grand-mère.

Le 6 août 2021, statuant sur cette demande, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision a été annulée par un arrêt n°284 579 prononcé par le Conseil de céans (ci-après « le Conseil ») le 10 février 2023.

Le 10 mai 2023, statuant de nouveau sur la demande du 19 février 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée le 24 mai 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 19.02.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [M] (NN 73...) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la demande de séjour de plus de trois mois est refusée.

En effet, selon l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, peuvent venir rejoindre un belge « les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord. »

Selon l'article 5, §1er du CODIP, « [h]ormis les cas où la présente loi en dispose autrement, les juridictions belges sont compétentes si le défendeur est domicilié ou a sa résidence habituelle en Belgique lors de l'introduction de la demande ». Or, en l'espèce, [le requérant], déclare être arrivé sur le territoire le 1er juillet 2019 et a introduit sa demande le 19 février 2021, date à laquelle il avait sa résidence en Belgique. Les règles de transferts de droit de garde, voir d'autorité parentale sont donc celles prévues par le Code civil.

Dès lors, le document « délégation de tutelle et de l'autorité parentale de l'enfant à [M.] » établi devant notaire au Cameroun le 04/11/2020 ne peut être pris en considération comme preuve du transfert du droit de garde étant donné qu'il ne s'agit pas d'un jugement établi par les autorités belges compétentes.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation « de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3 » ; « de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers notamment en ses articles 40, 40bis, 40ter et 62 » ; « de la Convention Européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales en son article 8 » ; « de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de précaution, de légitime confiance, de collaboration procédurale, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans ce qui peut être lu comme une première branche (que la partie défenderesse identifie comme étant plusieurs branches), la partie requérante expose notamment que la motivation de l'acte attaqué est incompréhensible, et inadéquate sur le plan juridique.

La partie requérante expose que l'acte attaqué se fonde sur l'article 5 du Codip (Code de droit international privé), qui règle la compétence des juridictions belges lorsque le défendeur est domicilié en Belgique,

pour ensuite indiquer que dans la mesure où elle résidait en Belgique au moment de la demande, les règles de transfert du droit de garde applicables en l'espèce sont celles prévues par le Code civil.

La partie requérante indique que ce faisant, la partie défenderesse confond manifestement « les juridictions compétentes » et le droit applicable, alors que ce n'est pas parce que des juridictions belges sont compétentes que le droit belge est nécessairement applicable, rappelant que le Tribunal de la famille applique quotidiennement le droit étranger lorsque celui-ci est désigné par le Codip.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des Cours et Tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des Cours et des Tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des Cours et des Tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le Législateur peut déroger. Le Législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ainsi que : « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil, en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil. Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le Législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les Cours et les Tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges.

Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

S'agissant en particulier de la reconnaissance d'un acte authentique étranger fourni à l'appui d'une demande de visa ou de séjour, il convient de souligner que l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Codip, prévoit qu'« Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21 ». La juridiction compétente pour connaître de toutes contestations portant sur le refus de reconnaître un acte authentique étranger, est désignée à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 4, dudit Code : « Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23. Le recours est introduit devant le tribunal de la famille si l'acte authentique étranger concerne une compétence visée à l'article 572bis du Code judiciaire ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, que la motivation de l'acte attaqué est pratiquement incompréhensible et témoigne à tout le moins d'une lecture erronée des dispositions qui y sont indiquées.

Le Conseil observe en effet que l'acte attaqué reproduit l'article 5, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du Codip, selon lequel « Hormis les cas où la présente loi en dispose autrement, les juridictions belges sont compétentes si le défendeur est domicilié ou a sa résidence habituelle en Belgique lors de l'introduction de la demande ». Elle applique ensuite cette disposition en l'espèce après avoir constaté que la partie requérante a sa résidence en Belgique - sans établir un lien quelconque avec la notion de défendeur sise dans ladite disposition - pour en déduire que « les règles de transferts de droit de garde, voir d'autorité parentale sont donc celles prévues par le Code civil (sic) ».

Ainsi que l'indique la partie requérante, la partie défenderesse semble ainsi considérer que le droit belge est applicable à la question du droit de garde relatif à la partie requérante dès lors que les juridictions belges seraient compétentes en la matière, sans exposer en quoi la détermination de la compétence judiciaire internationale impliquerait celle du droit applicable. La motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre le raisonnement suivi par la partie défenderesse.

3.3. S'agissant de ce grief précis de la partie requérante, force est de constater que la note d'observations n'y apporte aucune réponse, bien qu'elle soutienne le contraire à la page 13, à la suite d'un développement dans lequel elle n'évoque pas l'article 5 susmentionné, mais l'article 35, §1^{er}, alinéa 2, du Codip, pour indiquer que l'exercice de l'autorité parentale et de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. Elle en déduit que le droit belge est applicable en l'espèce, pour ensuite invoquer les articles 371 et suivants du Code civil belge qui, à son estime, prévoient que les modalités relatives à l'exercice de l'autorité parentale doivent être décidées par le Tribunal de la famille et uniquement dans des cas exceptionnels où l'intérêt de l'enfant requiert que cette autorité ne soit plus exercée conjointement par les parents.

Le Conseil ne peut que constater que ce développement s'apparente à une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis sous l'angle de la motivation formelle, qui exige que les motifs soient exprimés dans l'acte lui-même.

3.4. Ensuite, bien que la décision se fonde dès lors essentiellement sur ce motif de non-reconnaissance de l'acte notarié étranger, le Conseil observe que le grief dirigé à son encontre, et qui concerne la motivation de cette décision, relève bien de sa compétence, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse à titre subsidiaire dans sa note d'observations.

3.5. Le moyen est dès lors fondé en sa première branche, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites indiquées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.6. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 mai 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY